



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Géorgie

Question écrite n° 69153

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la torture et les mauvais traitements en Géorgie. Comme les années précédentes, des allégations persistantes font état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des responsables de l'application des lois. De même, bien souvent, les enquêtes officielles ouvertes sur de telles affaires ne sont pas menées avec toute l'impartialité et l'énergie nécessaires. C'est pourquoi il aimerait connaître les moyens mis en oeuvre pour dénoncer l'attitude des autorités qui, par exemple, auraient refusé d'autoriser des avocats et des experts indépendants en médecine légale à voir les détenus qui s'étaient plaints d'avoir été torturés.

Texte de la réponse

La Géorgie est membre du Conseil de l'Europe depuis le 27 avril 1999. Elle a adhéré à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le 20 juin 2000. Cette convention du Conseil de l'Europe de 1987 prévoit un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, pour protéger les personnes privées de liberté. Ce mécanisme repose sur un système de visites effectuées par des membres du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), dont le mandat est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. Le CPT peut formuler des recommandations et suggérer des améliorations en vue de renforcer, le cas échéant, la protection des personnes contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une délégation du Comité de prévention de la torture a récemment effectué une visite de deux semaines en Géorgie où elle a pu se rendre dans de nombreux centres de détention ou établissements pénitentiaires. Il s'agissait de la première visite périodique du Comité de prévention de la torture en Géorgie. La France a toujours manifesté son attachement à la lutte contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle est partie à tous les instruments internationaux prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants : elle a ratifié la Convention contre la torture des Nations unies, la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 3 établit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et la Convention européenne pour la prévention de la torture qu'elle a signée dès son origine en 1987. Elle ne manquera pas d'examiner avec la plus grande attention les suites données à la visite en Géorgie du Comité européen de prévention de la torture.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69153

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6548

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 871